

Procès-verbal

du conseil municipal du 10 juin 2020

Une convocation a été adressée par le Maire à chaque membre du Conseil Municipal le 4 juin 2020.
La séance est ouverte à 19 heures.

PRESENTS : Mmes ANDRIEU, BECUWE, MM. BOUCHET, CARTEAU, COLINET, Mmes CRABBE, DIESNIS (à partir de 19 h 10), MM. DUPONT, ETCHECOPAR, Mme FABRE, MM. FOURCADE, GUENANT, Mmes NEESER, LARRIEU-MANAN, M. PEQUIGNOT.

EXCUSEE : Mme DIESNIS avec pouvoir M. BOUCHET (jusqu'à 19 h 10)

Secrétaire de Séance : M. PEQUIGNOT

La séance débute par un rappel sur les documents suivants :

- Le « compte-rendu » de séance : il est réalisé par Monsieur le Maire.
- Le « procès-verbal » de séance : il est réalisé par le secrétaire de séance choisi parmi les conseillers. Il est validé au conseil municipal suivant.
-

Délibération 2020-021 - approbation du compte rendu de la séance du 26 mai 2020

Ce compte rendu est validé à l'unanimité.

Délibération 2020-022 -Election des délégués au Syndicat Intercommunal des Ecoles de Lestiac/Paillet

Suite aux démissions de Patrice ETCHECOPAR (délégué titulaire) et de Sabine ANDRIEU (déléguée suppléante), le conseil municipal a procédé (à scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages) à l'élection d'un délégué titulaire puis d'un délégué suppléant.

19h10, Mme DIESNIS arrive.

Bruno COLINET a été désigné assesseur.

Délégué titulaire :

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2 bulletins blancs

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13 voix

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Mme BECUWE : 13 voix

Mme BECUWE ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamée délégué titulaire.

Délégué suppléant :

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1 bulletin blanc

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

M. ETCHECOPAR : 14 voix

M. ETCHECOPAR ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé délégué suppléant.

Pour rappel, Mme FAVRE Cécile est aussi déléguée titulaire au SIELP.

Délibération 2020-023 -Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 12° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 13° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 50.000 € ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les zones U, 1AU et 2AU ;
- 16° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 17° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2020-024 - Désignation des membres des commissions communales

commissions	délégation fonction	membres
BATIMENT/URBANISME/VOIRIE/ ENVIRONNEMENT	Adjoint délégué : Benoît Dupont	MM. <u>DUPONT</u> , BOUCHET, PEQUIGNOT, COLINET, FOURCADE, CARTEAU, Mmes NEESER, ANDRIEU, BECUWE
SECURITE : PCS/DEFENSE INCENDIE	adjoint délégué : Pierre GUENANT	MM. <u>GUENANT</u> , BOUCHET, COLINET, PEQUIGNOT, FOURCADE, Mme NEESER
SOCIAL		Mmes DESNIS, CRABBE, MM. GUENANT, ETCHECOPAR, BOUCHET
CULTURE - TISSU ASSOCIATIF		Mmes CRABBE, ANDRIEU, FABRE, MM. GUENANT, ETCHECOPAR, BOUCHET
EVENEMENTIEL		Mmes NEESER, BECUWE, ANDRIEU, LARRIEU- MANAN, MM. PEQUIGNOT, BOUCHET
COMMUNICATION		Mmes DIESNIS, ANDRIEU, LARRIEU-MANAN, MM. DUPONT, PEQUIGNOT, BOUCHET
PERSONNEL COMMUNAL	Adjoint délégué : Laurent FOURCADE	MM. <u>FOURCADE</u> , BOUCHET, Mme BECUWE, DIESNIS
ECOLE / CAISSE DES ECOLES (périscolaire) / SIELP	adjointe déléguée : MP BECUWE	Mmes <u>BECUWE</u> , CRABBE, ANDRIEU, FABRE, MM. ETCHECOPAR, BOUCHET
FINANCES	Adjoint délégué : Laurent FOURCADE	MM. PEQUIGNOT, CARTEAU, <u>FOURCADE</u> , DUPONT, GUENANT, BOUCHET, Mmes BECUWE, ANDRIEU, LARRIEU-MANAN, FABRE

Délibération 2020-025 Dématérialisation des convocations du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer afin d'approuver la dématérialisation des convocations aux séances du Conseil municipal.

Monsieur le Maire explique les modalités de la convocation des conseillers municipaux : celle-ci est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est habituellement adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve la dématérialisation des convocations aux séances du Conseil municipal. Cette procédure ne concernera que les conseillers qui souhaitent recevoir les convocations par voie électronique.

Le Conseil Municipal approuve également la dématérialisation et l'envoi des documents préparatoires. A la demande de Bruno COLINET, le Conseil Municipal approuve la dématérialisation des pouvoirs ; Laurent FOURCADE rappelant qu'une même personne ne peut recevoir qu'un seul pouvoir d'un autre conseiller.

Délibération 2020-026 - Instauration de la redevance d'occupation du domaine public - télécommunication

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications. Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages

Procès-verbal

du conseil municipal du 10 juin 2020

matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Cette redevance n'avait pas été instaurée sur la commune de Lestiac. L'article L.2321-4 du code de la propriété des personnes publiques prévoit que les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation.

Le Maire donne connaissance des fiches patrimoine pour les années 2016 à 2020.

Patrimoine - redevance 2016

	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m2)			Pylône (m ²)	Antenne (m ²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
	2,024	7,741	0	1	0,5	0	0	0
Total	2,024	7,741		1,5			0	0
Patrimoine - redevance 2017-2018-2019-2020								
	2,024	7,741	0	0	0,5	0	0	0
Total	2,024	7,741		0,5			0	0

En conséquence, le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre des années 2016 à 2020, selon le barème suivant :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km	Emprise au
Tarifs de base (décret 2005-1676)	40 €	30 €	20 €
Tarifs actualisés 2016 (coefficient 1,29347)	51,74 €	38,80 €	25,87 €
Tarifs actualisés 2017 (coefficient 1,26845)	50,74 €	38,05 €	25,37 €
Tarifs actualisés 2018 (coefficient 1,30942)	52,38 €	39,28 €	26,19 €
Tarifs actualisés 2019 (coefficient 1,35756)	54,30 €	40,73 €	27,15 €
Tarifs actualisés 2020 (coefficient 1,38853)	55,54 €	41,66 €	27,77 €

La recette pour la commune serait de :

année	redevance			total
	aerien	conduite sous sol	cabine/armoire	
2016	104,72	300,35	38,81	443,88
2017	102,70	294,55	12,69	409,93
2018	106,02	304,07	13,10	423,18
2019	109,90	315,29	13,58	438,77
2020	112,41	322,49	13,89	448,79

Procès-verbal

du conseil municipal du 10 juin 2020

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques et notamment ses articles L45-1 et L47 et R20-51 à R20-54 ;
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public

Et après en avoir délibéré à l'unanimité, en application de l'article L2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, fixe le montant de la redevance France Télécom au titre des années 2016 à 2020 selon le barème exposé ci-dessus et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h47.

Signature du Secrétaire de Séance :

B. PEQUIGNOT

ANDRIEU Sabine	BECUWE Marie-Pierre	BOUCHET Daniel	CARTEAU Roger	COLINET Bruno
CRABBE Joanna	DIESNIS Brigitte	DUPONT Benoît	ETCHECOPAR Patrice	FABRE Cécile
FOURCADE Laurent	GUENANT Pierre	NEESER Liliane	LARRIEU-MANAN Sophie	PEQUIGNOT Bruno